

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

VAL'LIMAGNE.coop

PERERIOUX
2 route de monteignet
03 800 Gannat

Références : 20250605-RAP-63-0570-Insp-ValLimagne-Gannat
Code AIOT : 0005601385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement VAL'LIMAGNE.coop implanté PERERIOUX 2 route de monteignet 03 800 Gannat. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL'LIMAGNE.coop
- PERERIOUX - 2 route de monteignet - 03 800 Gannat
- Code AIOT : 0005601385
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAL'LIMAGNE exploite sur le site de Gannat une installation de stockage de céréales (silos), de produits phytosanitaires et d'engrais.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|---|--|-----------------------|
| 4 | Protection contre la foudre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 7 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 9 | Dispositif de rétention | Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 2.6.5 | Demande d'action corrective | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Modification | Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 2.1 | / | Sans objet |
| 2 | Incident / Accident | Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69 | / | Sans objet |
| 3 | Plan d'opération interne | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69 | / | Sans objet |
| 5 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 | / | Sans objet |
| 6 | Poussières | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 | / | Sans objet |
| 8 | Aménagement du stockage d'engrais vrac | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a mis en évidence des manquements dans le suivi annuel des dispositifs de protection contre la foudre (fiche de constat N°4).

Les dispositifs installés doivent réglementairement faire l'objet d'un contrôle annuel. Les observations signalées par l'organisme compétent doivent être traitées dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Pour le site VAL'LIMAGNE de Gannat, une campagne de vérification des dispositifs de protection est attendue au titre de l'année 2025. Une vigilance dans la programmation annuelle est demandée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 2.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance |
| Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| Constats : L'exploitant confirme l'absence de modification récente sur son site VAL'LIMAGNE de Gannat. La dernière modification portée à la connaissance du Préfet concernait la mise en place d'un nouveau séchoir à grains d'une puissance de 5 MW, en remplacement du séchoir COMINOR accidenté en septembre 2015. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Incident / Accident

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport |

d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant confirme l'absence d'incident ou d'accident récent sur son site VAL'LIMAGNE de Gannat.

Le dernier événement recensé est l'incendie de séchoir survenu le vendredi 18 septembre 2015 durant la campagne de séchage de tournesol.

L'analyse des causes fait par l'exploitant avait pointée la conception ancienne du séchoir (séchoir COMINOR de 1974), la vétusté de son automate de surveillance et l'inflammabilité du tournesol.

Suite à cet événement, le séchoir a été intégralement modernisé (porter à connaissance du 18/07/2016) avec l'installation d'un équipement adapté à la sensibilité du tournesol. Les procédures de l'exploitant ont été revues, notamment pour systématiser un arrêt hebdomadaire permettant le nettoyage du séchoir. Des actions d'entretien et de maintenance annuelles effectuées par des entreprises spécialisées ont été mises en place.

L'exploitant précise que l'ensemble des opérations de nettoyage, d'entretien et de maintenance se sont affinées pour sécuriser ce type de risque (séchage tournesol). Le niveau de formation des opérateurs est également cité par l'exploitant comme un élément important. Le site de Gannat compte 3 opérateurs qualifiés pour le pilotage du séchoir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

[...]

Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) pour la gestion des situations d'urgence.

En réunion d'inspection, l'exploitant indique avoir engagé un travail de mise à jour du document actuellement en vigueur (2021). La version projet est présentée.

Le document comporte les items attendus (localisation des zones à risques, lien avec les scénarii de l'étude de dangers, évènements redoutés, moyens de lutte contre l'incendie, organisation de crise, plans et fiches réflexes).

Le dernier exercice POI est daté du 05/06/2024 sur un scénario de déversement de produits chimiques dans une case phytosanitaire suite à une erreur de manutention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la version mise à jour du POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Le site VAL'LIMAGNE de Gannat dispose d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique foudre datées du 20/04/2018.

Les dispositifs de protection identifiés ont été installés du 07/03/2022 au 13/06/2022. Le DOE des travaux est daté du 17/09/2022.

En réunion d'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les derniers rapports de vérification des dispositifs de protection, à savoir :

- le rapport de vérification initiale demandée par un organisme compétent distinct de

- l'installateur, au plus tard six mois après leur installation (à priori fin 2022) ;
- le rapport annuel de vérification visuelle (à priori fin 2023) ;
- le rapport annuel de vérification complète (à priori fin 2024).

Post-inspection :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification initiale daté du 05/02/2024 (intervention du 15/01/2024), soit une vérification menée plus de 6 mois après la mise en service des dispositifs de protection. Trois non conformités sont signalées par l'organisme :

- Non conformité des grilles de terre,
- Absence des notices de vérification,
- Absence des dispositifs de test des PDA

Aucune information n'est transmise concernant le traitement des observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les échéances exigées par la réglementation ne sont pas respectées, tant l'échéance de 6 mois relative à la vérification initiale des dispositifs de protection, que les échéances annuelles relatives à la vérification périodique.

Par ailleurs, il est rappelé que les non-conformités identifiées doivent être traitées dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Il est demandé :

- de traiter, dans les plus brefs délais, les non-conformités signalées dans le rapport référencé 93950/24/4587 du 05/02/2024 ;
- puis d'engager une vérification visuelle des dispositifs de protection au titre de l'année 2025.

Transmettre le rapport 2025 de vérification visuelle dès sa validation.

Veiller à programmer annuellement les vérifications réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Prescription contrôlée :

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis les 2 derniers rapports annuels de vérification des installations électriques (vérifications menées en février 2023 et février 2024).

En réunion d'inspection, l'exploitant précise avoir réceptionné le rapport annuel 2025 suite à la campagne de vérification du 03/04/2025.

6 observations sont formulées dans le rapport 2025, dont plusieurs d'ordre général (affichage de consignes, clé poste de transformation, plan des canalisations électriques enterrées, ...).

L'exploitant indique que le traitement des actions correctives est assuré par une entreprise spécialisée sous contrat avec VAL LIMAGNE.

Le compte-rendu Q18 déclare l'installation électrique conforme face aux risques d'incendie et/ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des nettoyages

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Les procédures de l'exploitant prévoient plusieurs tournées de nettoyage, à l'échelle d'une cellule de stockage lorsque celle-ci est vidée ou à l'échelle du silo avant et après les périodes de moissons.

Les tournées de surveillance effectuées par l'exploitant peuvent également déclencher une opération ponctuelle de nettoyage.

Le registre de suivi des opérations de nettoyage est informatisé. Lors de la visite d'inspection, il est constaté des opérations de nettoyage au droit des cellules 07 et 11, respectivement en date du 28/01/2025 et 24/03/2025.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs branchés sur des colonnes d'aspiration. Au besoin, l'exploitant mobilise une entreprise de cordiste pour les zones difficilement accessibles. La dernière intervention de cordiste est datée au 04/04/2025 pour le nettoyage des parois de la cellule 22 du silo 3.

En visite d'inspection, lors du cheminement sur les différents niveaux de la tour de manutention, puis sur la passerelle sur-cellules du silo 2 et 3, il est constaté une absence de dépôt de poussières. Seuls quelques résidus récents sont visibles. Le silo 1 est vide le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Constats :

Pour le secteur SILO, le site VAL'LIMAGNE de Gannat dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un parc d'extincteurs,
- une réserve d'eau de 120 m³,
- un poteau incendie,
- un réseau de colonnes sèches,
- un système d'aspersion automatique du séchoir SATIG et

Un plan général d'implantation et des plans par zone sont disponibles dans le POI du site.

En préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les 2 derniers rapports annuels de vérification du parc d'extincteurs (vérifications menées en août 2023 et août 2024). Aucune observation notable n'est formulée.

| |
|---|
| Le réseau de colonnes sèches n'est pas vérifié à ce jour. |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Procéder à une vérification périodique des colonnes sèches.</p> <p>Mettre en place une signalétique pour faciliter le repérage du poteau incendie. Maintenir propre l'environnement immédiat du poteau incendie.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 8 : Aménagement du stockage d'engrais vrac

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12 |
| Thème(s) : Risques accidentels, éléments métalliques non protégés |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 04/07/2022 |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Le mur doit être a minima en élément incombustible (ex. : absence de bois) et ne présente pas d'éléments métalliques non protégés.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>La case dédiée au stockage des engrais de type ammonitrate 33,5 est constituée de murs en béton et de poteaux métalliques.</p> <p>Suite au constat formulé lors de la précédente visite d'inspection (24/05/2022), l'exploitant a procédé durant l'été 2023 à l'application d'une peinture époxy destinée à la protection anti-corrosion des poteaux métalliques.</p> <p>L'état général vu en visite d'inspection est satisfaisant.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Dispositif de rétention

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 2.6.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction |

Prescription contrôlée :

En vue de recueillir les eaux accidentellement polluées, y compris celles ayant servi à l'extinction d'un incendie, toutes dispositions seront prises pour que celles-ci soient collectées et dirigées vers un dispositif de confinement.

Constats :

La mise en rétention du site VAL'LIMAGNE de Gannat est possible par la fermeture manuelle du point de rejet au milieu naturel (vanne martellière). Cette vanne de rétention a été mise en œuvre lors de l'incendie de séchoir du 18 septembre 2015.

L'action de fermeture de la vanne est bien identifiée dans le POI du site avec un renvoi sur une procédure spécifique de mise en rétention.

Lors de la visite d'inspection, le point de rejet et sa vanne martellière sont vus. Une amélioration concernant le repérage et la mise en sécurité de la zone est nécessaire (forte végétation et présence de trous sur la plateforme en bois).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une signalétique pour faciliter le repérage de la vanne de rétention des eaux d'extinction. Maintenir l'environnement propre et sécurisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois